

CONTRIBUTIONS DIRECTES

L.I.R. n° 137/1

Objet: Imposition forfaitaire du personnel de ménage en vertu de l'article 137(5) L.I.R.

0. Sommaire
1. Généralités
2. Détermination de l'impôt forfaitaire
3. Simplifications apportées par les dispositions de l'article 137(5) L.I.R.
4. La régularisation de l'impôt forfaitaire
5. La dispense d'application des dispositions de l'article 137(5) L.I.R.
6. Cas pratiques

1. Généralités

- 1.1. Champ d'application

- 1.1.1. Les dispositions de l'article 137 (5) L.I.R. ne sont applicables qu'aux rémunérations versées par les employeurs qui occupent exclusivement dans le cadre de leur vie privée des salariés pour des travaux de ménage, pour la garde d'enfant(s), ainsi que pour assurer des aides et des soins nécessaires en raison de leur état de dépendance.

- 1.1.2. Sont exclues de l'imposition forfaitaire les personnes dont l'activité n'est pas visée par l'article 137(5) L.I.R., telles les activités des jardiniers, chauffeurs etc. L'imposition forfaitaire ne s'applique pas non plus au personnel de maison engagé par le biais d'une entreprise, même si ce personnel est chargé en tout ou en partie de travaux domestiques ou est en charge du nettoyage de parties communes dans une maison de rapport. L'article 137(5) L.I.R. exige que les salariés soient engagés par le contribuable dans le cadre de sa vie privée et qu'ils soient affectés aux travaux spécifiés par le texte de l'article précité.

2. Détermination de l'impôt forfaitaire

2.1. L'impôt forfaitaire est fixé à 6% (sans égard à la situation de ménage du salarié) de la rémunération nette d'impôt, de cotisations sociales (part de l'assuré à l'assurance maladie et à l'assurance pension) et de contribution dépendance. L'impôt forfaitaire est à prendre en charge par l'employeur.

2.2. Le salarié soumis à l'imposition forfaitaire est dispensé de la remise d'une fiche de retenue d'impôt à son employeur du fait que les indications de la fiche d'impôt ne sont pas à prendre en considération pour la détermination de l'impôt forfaitaire.

Cependant, lors de l'établissement des fiches de retenue d'impôt par les administrations communales sur base du recensement fiscal pour les salariés résidents, et, dans une moindre proportion par le bureau de la retenue sur traitements et salaires des non-résidents (RTS-NR), il est difficile, voire impossible de constater quels salariés sont soumis à l'imposition forfaitaire, de sorte qu'il y a émission d'une fiche de retenue d'impôt même pour les salariés visés à l'article I37(5) L.I.R.

Si un salarié soumis à l'imposition forfaitaire remet sa fiche de retenue d'impôt à son employeur, ce dernier est tenu de l'envoyer au bureau de la retenue sur traitements et salaires Esch-sur-Alzette (R.T.S. Esch), B.P. 251, L-4003 Esch-sur-Alzette, après avoir apposé les indications suivantes au verso de la fiche

- a) le numéro fiscal de l'employeur,
- b) les nom et adresse de l'employeur,

c) l'indication que le salarié relève de l'imposition forfaitaire selon art. 137(5) L.I.R. Au cas où le salarié quitte au cours de l'année d'imposition son employeur auprès duquel sa rémunération avait été soumise à l'impôt forfaitaire, pour reprendre un nouvel emploi non visé par l'article 137(5) L.I.R., il devra réclamer sa fiche de retenue d'impôt auprès de l'employeur, ou auprès du bureau R.T.S. Esch dans le cas où l'employeur aurait précédemment envoyé la fiche à ce bureau.

2.3. Répartition des fiches de retenue d'impôt dans le cas d'un salarié, ou d'un couple de salariés, dont une des rémunérations est soumise à l'imposition forfaitaire.

2.3.1. Le salarié occupe deux emplois dont l'un tombe sous les dispositions de l'article 137(5) L.I.R.: même si la rémunération non imposée forfaitairement est à considérer comme rémunération supplémentaire, la fiche de retenue d'impôt principale (1^{ère} fiche) est à remettre à cet employeur, quitte à faire régulariser, le cas échéant, l'inscription relative aux frais de déplacement. De ce fait, la fiche de retenue d'impôt additionnelle devient sans objet. Dans ce cas, l'employeur versant la rémunération

soumise à l'impôt forfaitaire adressera la fiche de retenue additionnelle au bureau R.T.S. Esch (v. point 2.2. ci-avant).

2.3.2. Pour les couples de salariés où l'un des conjoints touche une rémunération soumise à l'impôt forfaitaire au sens de l'article 137(5) L.I.R., il est à procéder par analogie au point 2.3.1. ci-dessus.

3. Simplifications apportées par les dispositions de l'article 137(5) L.I.R.

3.1. Pour l'employeur

En appliquant les dispositions de l'article 137(5) L.I.R. à la rémunération du salarié, l'employeur est dispensé de la tenue d'un compte de salaire, du calcul de la retenue d'impôt, de l'établissement de l'extrait de compte, de l'établissement du certificat de rémunération et de retenue d'impôt, ainsi que de la déclaration et du versement de la retenue d'impôt opérée au bureau de recette des contributions. Le Centre Commun de la Sécurité Sociale (C.C.S.S.) se charge des travaux précités. De même, à la fin d'année, le C.C.S.S. établit un certificat spécial pour l'employeur indiquant le salaire brut versé au salarié imposé forfaitairement et la part patronale des cotisations sociales y relatives ; ce certificat sert à l'employeur pour, le cas échéant, faire valoir et documenter ses droits en matière d'abattement sur le revenu pour charges extraordinaires.

3.2. Pour le salarié

Le salarié est dispensé de la remise d'une fiche de retenue d'impôt à son employeur. Le C.C.S.S. établit en fin d'année un certificat de rémunération et de retenue d'impôt indiquant le montant brut annuel de la rémunération imposée forfaitairement, ainsi que la part salariale des cotisations sociales et le montant de l'impôt forfaitaire. Ce certificat peut servir au salarié lors d'une éventuelle demande en régularisation de l'impôt forfaitaire (v. point 4 ci-après). L'impôt forfaitaire déterminé d'après les dispositions de l'article 137(5) L.I.R. revêt un caractère libératoire, c'est-à-dire que lors de l'imposition par voie d'assiette ou par décompte annuel des contribuables en cause, il est fait abstraction des rémunérations imposées forfaitairement et de l'impôt forfaitaire, en ce qui concerne tant l'établissement des revenus et la fixation des dépenses spéciales déductibles qu'en ce qui concerne l'imputation ou la prise en considération des retenues d'impôt.

4. La régularisation de l'impôt forfaitaire

Nonobstant le caractère spécifique du régime d'imposition forfaitaire, le salarié peut demander après la fin de l'année d'imposition en cause, suivant le cas, par décompte annuel ou par voie d'assiette, la régularisation de l'imposition des rémunérations susvisées d'après les règles du régime d'imposition normal.

Cette possibilité donne lieu aux précisions suivantes:

4.1. La régularisation ne se fait pas d'office, mais sur demande du contribuable.

4.2. Au cas où la régularisation de l'impôt forfaitaire est demandée par le contribuable, elle se fait par application des dispositions du régime normal d'imposition; par conséquent elle porte sur l'ensemble des revenus du contribuable, y compris, le cas échéant, ceux de son conjoint imposable collectivement avec lui.

4.3. La régularisation des rémunérations soumises à l'imposition forfaitaire selon l'article 137(5) L.I.R. ne peut jouer qu'en faveur du ou des contribuables.

4.4. En cas de demande en régularisation par le contribuable, ce dernier doit obligatoirement joindre l'intégralité des certificats établis par le C.C.S.S. (v. point 3.2); ceci dans tous les cas de décompte annuel ou d'imposition par voie d'assiette.

5. La dispense d'application des dispositions de l'article 137(5) L.I.R.

Pour ne pas perturber les contrats de travail conclus avant le 1^{er} janvier 1999, les employeurs occupant du personnel visé par l'imposition forfaitaire selon article 137(5) L.I.R., peuvent demander au C.C.S.S., à l'aide d'un imprimé spécial, d'être dispensés de l'application des dispositions précitées, ce qui comporte, en contrepartie, l'obligation de pratiquer la retenue d'impôt d'après le régime normal avec, évidemment, toutes les conséquences exigées par ce régime. De telles dispenses ne concernent que le régime fiscal à appliquer pour l'année d'imposition en cours et ne sont dès lors pas accordées rétroactivement pour une année révolue. Il est à relever que la dispense vaut pour une année d'imposition entière et non seulement pour quelques mois de l'année en question.

6. Cas pratiques

Exemple 1:

Régularisation par décompte annuel

Soient les contribuables A et B imposables collectivement en classe d'impôt 2.2. pour l'année d'imposition 2000.

La fiche d'impôt de l'époux A fournit les indications suivantes:

salaires brut annuel	920.000
cot. soc. CM + CP (part salariale)	119.140
impôts retenus	0

L'épouse B travaille en tant que femme de ménage auprès de 2 employeurs privés; partant elle relève du régime d'imposition forfaitaire auprès des 2 employeurs. Les 2 certificats de rémunération "MÉNAGE" pour l'exercice 2000, dûment établis par le C.C.S.S., portent les renseignements suivants:

en ce qui concerne le 1^{er} employeur:

salaire brut annuel	150.000
cot.soc. CM + CP (part salariale)	19.425
impôt forfaitaire retenu (6%)	7.831

en ce qui concerne le 2^e employeur:

salaire brut annuel	180.000
cot. soc. CM + CP (part salariale)	23.310
impôt forfaitaire retenu (6%)	9.379

Sur demande des époux AB, l'administration procédera à la régularisation de l'imposition des rémunérations en appliquant les dispositions de l'article 145 L.I.R., c.-à-d. par décompte annuel:

cumul des 3 salaires bruts	920.000
	150.000
	180.000

	1.250.000
frais de déplacement (FD)	31.200 (-)
frais d'obtention	42.000 (-)
cot. soc. (parts salariales)	119.140 (-)
	19.425 (-)
	23.310 (-)
dépenses spéciales	36.000 (-)
abattements compensatoires	48.000 (-)
abattement extra-professionnel	180.000 (-)
forfaits et abattement du barème: (15.600 + 21.000 + 18.000 + 24.000)	78.600 (+)

revenu annuel	829.525
revenu annuel arrondi	829.000
impôt annuel (classe 2.2.)	0
impôts retenus à la source: (0 + 7.831 + 9.379)	17.210 (-)

excédent de retenue à restituer

au contribuable

17.210

Exemple 2:

Régularisation par voie d'assiette

Soient les contribuables C et D, classe d'impôt 2.0., imposables collectivement. Dans leur déclaration d'impôt sur le revenu pour l'année d'imposition 2000, les conjoints demandent la déduction d'intérêts débiteurs s'élevant à 112.750 LUF en relation avec un prêt hypothécaire contracté pour l'acquisition d'une maison d'habitation que les conjoints occupent à des fins d'habitation personnelle à partir du 1^{er} juillet 1998. Valeur unitaire de l'immeuble: 100.000 LUF.

Remarque: dans leur déclaration pour l'impôt sur le revenu, les conjoints CD déclarent l'intégralité de leurs revenus, y compris le revenu salarié imposé forfaitairement en vertu de l'article 137(5) L.I.R., ce qui équivaut à une demande en régularisation de l'impôt forfaitaire. Du fait que la régularisation ne peut être effectuée qu'en faveur du (des) contribuable(s), le bureau d'imposition compétent doit procéder à deux essais d'imposition, à savoir:

1. en tenant compte de l'intégralité des revenus d'une occupation salariée,

2. en négligeant la rémunération imposée forfaitairement en vertu de l'article 137(5) L.I.R.

L'époux C est employé privé; sa rémunération mensuelle brute s'élève à 120.000 LUF, soit 1.440.000 LUF par an. Sa fiche de retenue d'impôt principale porte l'inscription d'un abattement FD s'élevant à 31.200 LUF/an.

Certificat de rémunération et de retenue d'impôt 2000:

période d'occupation		01/01/2000 - 31/12/2000
rémunération brute		1.440.000
cotisations caisse de pension	8,00%	115.200
cotisations caisse de maladie	2,72%	39.168
modération FD		31.200

montant semi-net	1.254.432
retenue d'impôt (classe 2.0.)	98.756

L'épouse D est occupée comme garde-malade dans le cadre de la vie privée d'un employeur sous le régime de l'imposition forfaitaire en vertu de l'article 137(5) L.I.R. L'intéressée a remis sa fiche de retenue d'impôt additionnelle à son employeur.

Inscriptions sur cette fiche:

taux de retenue	22%
modération FD	15.600
abattement AC	243.000

Certificat de rémunération 2000 établi par le Centre Commun de la Sécurité Sociale (C.C.S.S.):

période d'occupation	01/01/2000 - 31/12/2000	
salaires brut	600.000	
cotisations caisse de pension	8,00%	48.000
cotisations caisse de maladie	4,95%	29.700
impôt forfaitaire	6,00%	31.064*

(*impôt forfaitaire à calculer sur le montant serai-net diminué de la contribution CADEP s'élevant à 1% [50.000 - (1/4 x 48.050)] x 12 mois = 4.558)

1^{er} essai:

salaire annuel brut époux C		1.440.000
salaire annuel brut épouse D		600.000
frais de déplacement forfaitaires	2 x 15.600	31.200(-)
modération fr. de dépl. (époux)		31.200(-)
frais d'obtention forfaitaires	2 x 21.000	42.000(-)
revenu net de la location de biens		
valeur locative forfaitaire	4% x 100.000	4.000
intérêts débiteurs (plafond 2 x 60.000 non dépassé)		112.750(-)
cotisations sociales époux C		154.368(-)
cotisations sociales épouse D		77.700(-)
forfait dépenses spéciales		36.000(-)
<hr/>		
revenu imposable		1.558.782
abattement compensatoire	2 x 24.000	48.000
abattement extra-professionnel		180.000
<hr/>		
revenu imposable ajusté		1.330.782
impôt suivant barème de l'impôt sur le revenu (cl. 2.0.)		131.760
fonds pour l'emploi (2,5%)		3.294
<hr/>		
impôt total		135.054
impôt retenu (98.756 + 31.065)		129.821
<hr/>		
supplément à payer		5.233
arrondi à		5.230

Remarque: le supplément ci-dessus provient du fait que la retenue d'impôt forfaitaire de 6% est insuffisante. Etant donné que la régularisation ne peut être effectuée qu'en faveur du salarié, l'imposition du le` essai est à écarter, et une nouvelle imposition doit être effectuée en négligeant la rémunération imposée forfaitairement.

2^e essai:

salaire annuel brut époux C	1.440.000
frais de déplacement forfaitaires	15.600 (-)
modération fr. de dépl. (époux)	31.200 (-)
frais d'obtention forfaitaires	21.000 (-)
revenu net de la location de biens	108.750 (-)
cotisations sociales époux C	154.368 (-)
forfait dépenses spéciales	18.000 (-)

revenu imposable	1.091.082
abattement compensatoire	24.000 (-)

revenu imposable ajusté	1.067.082
impôt suivant barème de l'impôt sur le revenu (c1.2.0.)	73.600
fonds pour l'emploi	1.840

impôt total	75.440
impôt retenu	98.756 (-)

excédent à rembourser	-23.316
-----------------------	---------

Le 2^e essai en faveur du (des) contribuables(s) est à retenir. En conséquence, la régularisation de l'impôt forfaitaire en vertu de l'article 137(5) L.I.R. (1^{er} essai) ne peut être retenue.

Luxembourg, le 15 décembre 2000
Le Directeur des Contributions,